

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Secrétariat du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère permettent, sur le territoire du Plan Nord, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que le ministre concerné demeure responsable des activités pour lesquelles il porte des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE les mesures visées à l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik sont prévues au Plan d'action 2011-2016 du Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit approuvé l'Avenant n° 3 modifiant l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports, le ministre délégué aux Transports, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre des Finances soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à verser une subvention d'un montant de 5 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à porter au débit du Fonds du Plan Nord, pour le versement d'une partie de cette subvention, pour l'année financière 2012-2013, la somme de 1 800 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58046

Gouvernement du Québec

Décret 748-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Les Fêtes du 175^e du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite soutenir l'organisation des fêtes du 175^e anniversaire de la fondation de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à accorder à Les Fêtes du 175^e du Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'organisme responsable de l'organisation de ces célébrations, une subvention maximale de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013 et selon les modalités à convenir entre les parties;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à Les Fêtes du 175^e du Saguenay-Lac-Saint-Jean une subvention maximale de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013, selon les modalités à convenir entre les parties.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58047

Gouvernement du Québec

Décret 749-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 175 000 000 \$ pour soutenir le développement économique de Montréal

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2007-2008 confirme la mise en œuvre de la Stratégie pour le développement de toutes les régions;

ATTENDU QUE dans la stratégie, il est prévu une aide financière de 140 000 000 \$ à la Ville de Montréal pour soutenir la mise en œuvre de sa stratégie de développement intitulée Imaginer•Réaliser Montréal 2025, rendue publique en 2005;

ATTENDU QU'une entente concernant le soutien du développement économique de Montréal a été conclue, le 31 mars 2008, entre le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Affaires municipales, des

Régions et de l'Occupation du territoire, et la Ville de Montréal pour venir préciser les conditions et modalités de l'aide financière allouée;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2010-2011 confirme le prolongement de l'appui du gouvernement au développement de Montréal par l'octroi à la Ville de Montréal d'une somme additionnelle maximale de 175 000 000 \$ sur cinq ans;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront précisées dans une entente conclue entre le gouvernement et la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L. R. Q., c. M-22.1), le ministre peut apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une aide financière maximale de 175 000 000 \$ répartie comme suit : 14 000 000 \$ en 2012-2013; 35 000 000 \$ en 2013-2014; 35 000 000 \$ en 2014-2015; 35 000 000 \$ en 2015-2016; 35 000 000 \$ en 2016-2017; 21 000 000 \$ en 2017-2018;

QUE cette aide financière soit affectée à la mise en œuvre de la stratégie de développement de la Ville de Montréal intitulée Imaginer•Réaliser Montréal 2025;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, une entente avec la Ville de